



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 10106

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des écoles de musique organisées sous forme associative à but non lucratif et gérées par des bénévoles. Contrairement aux écoles de musique agréées par le ministère de la jeunesse et des sports, elles ne bénéficient pas de l'exonération d'une part de leurs cotisations patronales alors même que beaucoup d'entre elles exercent des fonctions similaires, ont une méthode de gestion identique et emploient un personnel tout aussi qualifié. Le rôle social de ces écoles est reconnu et des milliers de familles font appel à leurs compétences pédagogiques et éducatives. Un alignement du statut de ces associations sur celui des écoles agréées permettrait l'allègement des charges des familles, notamment les plus modestes, et consoliderait le rôle d'intégration et d'animation qu'elles assument grâce au grand dévouement de milliers de bénévoles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'adoption d'une telle mesure est envisagée.

Texte de la réponse

L'arrêté du 20 mai 1985 modifié, fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire, prévoit un calcul des cotisations de sécurité sociale sur la base d'une assiette forfaitaire égale à un SMIC horaire par heure d'activité, quand les personnes salariées de l'association exercent une activité d'une durée inférieure à 480 heures par an. Pour bénéficier de ces dispositions, il faut que l'association reçoive, à sa demande, l'agrément du ministère chargé de la jeunesse et des sports. Cette mesure est dérogatoire au principe selon lequel les cotisations sont calculées sur l'intégralité de la rémunération perçue par les personnes affiliées au régime général du fait de leur activité salariée. Aussi, elle ne peut être que d'application stricte et restrictive. Il n'est donc pas envisagé, eu égard notamment aux graves difficultés financières que connaît notre régime de sécurité sociale, de modifier ces dispositions. Seul un changement de statut des écoles de musique peut leur permettre d'en bénéficier.

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10106

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 176

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 744